

ARRÊTÉ

Arrêté n° :
IG/AG/2020/96

**Mesures
exceptionnelles et
temporaires
Virus SARS-COV-2**

Modification

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé, en date du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé, en date du 15 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-663 modifié du 31 mai, publié le 1^{er} juin, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (abrogeant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'arrêté municipal n° 87, en date du 20 mai 2020, portant la modification des mesures exceptionnelles et temporaires prises par voie d'arrêté municipal n° 76 en date du 10 avril 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que le décret n° 2020-663 susnommé fixe de nouvelles règles de rassemblements, de réunions ou d'activités, puis dresse la liste des équipements municipaux (ERP) et installations ouvertes au public (IOP de type parcs, jardins et espaces aménagés notamment les aires de jeux et d'activités) qui peuvent dorénavant accueillir du public,

Considérant que le décret n° 2020-663 susnommé dresse la liste des territoires classés en zone verte ou orange et que l'Oise est classé en zone verte,

Considérant que les équipements qui peuvent être ouverts au public doivent faire l'objet de prescriptions protocolaires de fonctionnement en conformité avec les dispositions légiférées,

Considérant que certaines activités, de par leur nature, ne peuvent permettre le respect des mesures barrières et ne peuvent donc reprendre,

Considérant qu'au titre des articles susnommés du CGCT, il appartient au Maire, chargé de la police municipale, de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Il convient de modifier les mesures exceptionnelles mises en œuvre par voie des arrêtés municipaux n° 76 et 87, susnommés et pris respectivement en date des 10 avril 2020 et 20 mai 2020,

ARRÊTONS :

Article 1 : La modification des mesures exceptionnelles prises par arrêtés municipaux n° 76 et 87, susnommés et pris respectivement en date des 10 avril 2020 et 20 mai 2020.

A savoir :

1/ Le maintien des activités des services de restauration scolaire, d'accueil périscolaire, d'études surveillées, de centre de loisirs du mercredi dans tous les établissements scolaires publics (écoles maternelles et élémentaires publiques) sur



le territoire communal de Senlis, telles que reprises à compter du 11 mai 2020. Le maintien de l'activité est subordonné au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique légiférées.

2/ Le maintien des activités des établissements et services d'accueil des jeunes enfants. Sont concernées les haltes garderies (Brichebay et Val d'Aunette), la maison de la Petite Enfance (incluant la crèche familiale et le service multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut »), telles que reprises respectivement à compter du 25 mai 2020 et du 11 mai 2020. Le maintien de l'activité est subordonné au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique légiférées.

3/ La reprise des services publics dans les équipements de type établissements recevant du public (ERP) suivants : médiathèque, musées, service jeunesse.

La reprise de ces activités dans ces équipements est subordonnée au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique légiférées, par là-même au respect du protocole de fonctionnement mis en œuvre par la collectivité.

4/ Le maintien de la fermeture du conservatoire municipal de musique et de danse. Etant entendu que sont maintenus d'une part les cours dispensés à distance pour la formation musicale et chorégraphique et d'autre part l'accès aux services administratifs sur rendez-vous notamment pour les inscriptions.

5/ La reprise des activités dans les équipements de type établissements recevant du public (ERP) suivants : maison des loisirs, centres de rencontres (Obélisque, Brichebay et Clémenceau), salles polyvalentes et de prestige (Obélisque, Bonsecours, Clémenceau, Manège Ordener, Espace Saint-Pierre et Prieuré Saint-Maurice).

La reprise des activités dans ces établissements est subordonnée au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique légiférées, par là-même au respect du protocole de fonctionnement que devra mettre en œuvre l'organisateur de l'événement ou de l'activité (locataire de l'équipement) et qui devra faire l'objet d'une validation préalable de la collectivité.

6/ La reprise des activités dans l'équipement de type établissement recevant du public (ERP) suivant : bâtiment dit « de la Corne de Cerf ».

La reprise des activités, exclusivement individuelles et hors restauration, dans cet établissement est subordonnée au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique légiférées, par là-même au respect du protocole de fonctionnement que devra mettre en œuvre l'organisateur de l'événement ou de l'activité (locataire de l'équipement) et qui devra faire l'objet d'une validation préalable de la collectivité.

7/ La reprise des activités dans les équipements sportifs de type établissements recevant du public (ERP) suivants : complexes sportifs et salles de pratique sportive : Yves Carlier (incluant les équipements suivants : gymnase, vélodrome, piste d'athlétisme, skate park et toutes les autres structures de tennis de table, de fitness et d'escrime), Trois Arches, tennis club, stade municipal de football, stade municipal de rugby, centre équestre, stand de tir du Clos de la Santé, tir à l'arc du Montauban, gymnases (Brichebay, Hugues Capet, Anne de Kiev et Beauval), puis la salle de billard.

La reprise des activités dans ces établissements est subordonnée au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique légiférées, par là-même au respect du protocole de fonctionnement que devra mettre en œuvre l'organisateur de l'événement ou de l'activité (locataire de l'équipement) et qui devra faire l'objet d'une validation préalable de la collectivité.

8/ La reprise, à compter de la semaine 25 ou de la semaine 26, des activités dans l'équipement de type établissements recevant du public (ERP) suivant : piscine.

Les activités faisant l'objet d'une reprise au sein de cet équipement sont :

- o l'accès au public,
- o les activités associatives.

La reprise de ces activités est subordonnée au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique légiférées, par là-même au respect du protocole de fonctionnement mis en œuvre par la collectivité, mais aussi du protocole de fonctionnement que devra mettre en œuvre l'organisateur de l'événement ou de l'activité (locataire de l'équipement) et qui devra faire l'objet d'une validation préalable de la collectivité.

La date définitive d'ouverture fera l'objet d'une information préalable par voie d'affichage in situ et sur les supports d'information municipaux.

9/ La réouverture de l'ensemble des installations ouvertes au public (IOP) :

Aires d'activités et de jeux, telles que le boulodrome (rue de la Forterelle) et tous les terrains de pétanque, les city stade (Val d'Aunette et Bonsecours), le parcours de santé de Brichebay, l'aire de pratique sportive de Bonsecours.

Parcs et jardins, tels que le parc écologique, le parc du Bastion de la porte de Meaux, le parc du Jardin de l'Évêché, le parc du Jardin du Roy, parc du Château Royal.

La réouverture de ces installations est subordonnée au respect des mesures d'hygiène, de distanciation physique, de l'interdiction des regroupements de dix personnes ou plus légiférées et uniquement pour la pratique d'activités individuelles, donc non collectives.

Article 2 - Chaque équipement fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.



Article 3 - Les présentes mesures s'appliquent jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 - Est joint au présent, en annexe 1, un rappel du cadre réglementaire fixé par le décret n° 2020-663 modifié du 31 mai, publié le 1^{er} juin, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce cadre réglementaire se doit d'être le fondement des protocoles de fonctionnement devant être mis en œuvre.

Article 5 - Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification (voie de recours dématérialisées : le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr).

Article 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Senlis,
- Les responsables des structures concernées par les présentes dispositions.

Fait à Senlis, le 11 JUIN 2020



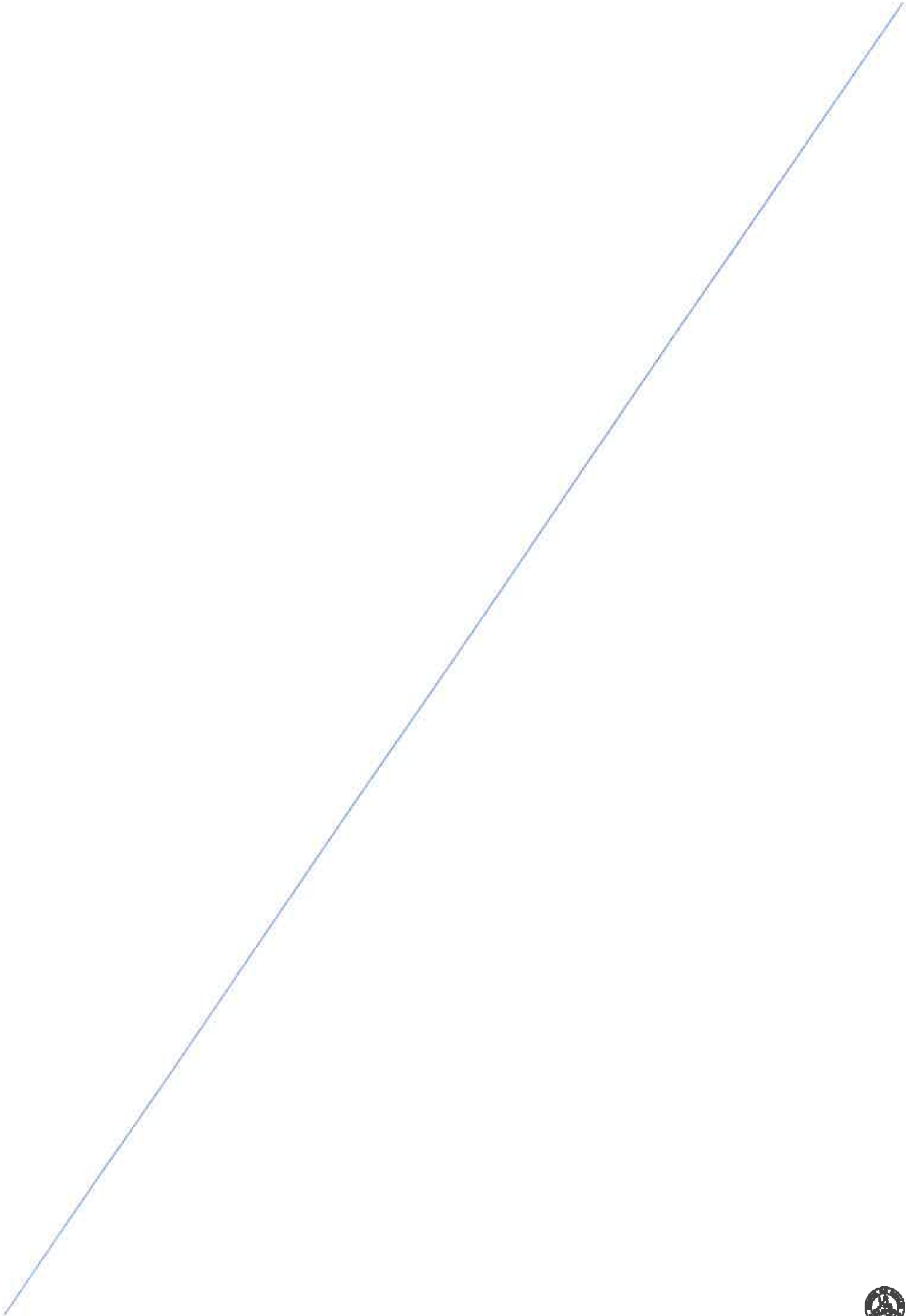
Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,

Reçu en Ss-Préfecture le : 11 JUIN 2020

Affiché le : 11 JUIN 2020





Annexe 1

de l'arrêté n° IG/AG/2020/96 portant « Mesures exceptionnelles et temporaires Virus SARS-COV-2 »

Rappel du cadre réglementaire fixé par le décret n° 2020-663 modifié du 31 mai, publié le 1^{er} juin, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce cadre réglementaire se doit d'être le fondement des protocoles de fonctionnement devant être mis en œuvre.

Il est précisé que ce rappel ne reprend que les mesures concernant les territoires situés en zone verte et plus particulièrement celles concernant les équipements municipaux de Senlis.

1. Cadre général

Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit jusqu'au 22 juin 2020.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel. Toutefois, les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent intégrer des « non professionnels ».

L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

2. Règles spécifiques

2.1. Les Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP)

S'agissant de la jauge applicable en termes de nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un établissement, non interdit au sens du décret, sont prises en considération la surface de l'équipement, sa configuration et la nature de l'activité.

Ainsi, le propriétaire des équipements doivent définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables.

2.1.1. Cas particulier des salles des fêtes, salles polyvalentes et de spectacle

Ces salles peuvent ouvrir en zone verte si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas (cf. le point 2.1. supra).

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peuvent s'asseoir côte à côte.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation physique. Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle.

Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.), par là-même désigner le responsable de la mise en œuvre de ces règles.

Ces règles s'appliquent à tous types d'événements.

2.1.2. Cas particulier des activités artistiques

Les activités artistiques sont admises uniquement pour la pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes ou moins).

2.1.3. Cas particulier de la pratique sportive

Les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner quelle que soit la zone et quel que soit le type d'établissement. Ils ne sont pas soumis à la jauge de 10 personnes.

Dans tous les cas de figure, quelle que soit la zone, les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres.

Dans les départements en zone verte, les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat.

Les hippodromes et stades sont ouverts mais ne peuvent recevoir de public. Ainsi, seuls les pratiquants ont accès aux équipements.

Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent pas dépasser la jauge de 10 personnes. L'organisation de telles manifestations n'est donc pas possible. Les événements sportifs non organisés (exemple d'un match de football dans un parc) ne peuvent pas dépasser non plus la jauge des 10 personnes.

2.1.4. Cas particulier des espaces ouverts et Installations Ouvertes au Public (IOP)

Les parcs, jardins et aires d'activités et de jeux sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières », de l'Interdiction des regroupements de dix personnes ou plus et uniquement pour la pratique d'activités individuelles, donc non collectives.

